

CLUB DES ANCIENS, DES RETRAITES ET ACTIFS D'IBM FRANCE
(CARA)

(Enregistré sous le N° 73/560 à la Préfecture de la Seine)

Statuts

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

« Club des anciens, des retraités et actifs d'IBM » (CARA IBM).

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de regrouper les anciens, les retraités et actifs d'IBM France et IBM Europe pour :

- maintenir et/ou développer, au travers d'activités culturelles, sociales et de loisirs, les liens d'amitié et de solidarité établis au cours de leur vie professionnelle. Ceci dans le respect de l'éthique et des valeurs de la Compagnie.
- mettre à disposition de la collectivité l'expérience humaine et technique acquise à IBM dans un esprit d'ouverture et de participation à l'environnement extérieur au club.
- apporter une aide morale à ceux des membres qui seraient en difficulté.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé: Tour Descartes, 2 avenue Gambetta, 92400 Courbevoie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de:

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Article 5 Membres actifs.

Peuvent adhérer au CARA:

- Les employés d'IBM France et d'IBM Europe âgés de plus de 40 ans.
- Les employés d'IBM France et d'IBM Europe partant ou partis en retraite ou en pré retraite.
- Les employés d'IBM France et d'IBM Europe transférés en cours de carrière, dans une filiale d'IBM.

- Les employés d'IBM France et d'IBM Europe cessant leur activité, dans le cadre d'un plan de départ proposé par l'une ou l'autre de ces compagnies ou d'une démission. Dans ce cas, le Conseil d'administration du CARA, avant d'accepter l'adhésion, sera amené à décider si celle-ci est, ou n'est pas, conforme à l'intérêt du CARA ou à celui de la Compagnie.
- Les conjoints de membres du Club décédés.

Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou rejeter définitivement toute demande d'admission, sans qu'il ait à motiver sa décision.

Article 6 - Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs

Sont membres d'honneur les membres actifs qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes apportant une contribution exceptionnelle à l'association. La Cie IBM France sera de droit membre bienfaiteur.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'administration.

Article 7- Cotisations

Les membres actifs paieront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Cette cotisation est payable au cours du premier trimestre de l'année civile par les membres déjà adhérents l'année précédente. Elle est payable par les nouveaux adhérents au moment de leur adhésion.

Article 8- Radiation

Cesseront de faire partie de l'association les membres démissionnaires.

Seront considérés comme démissionnaires les adhérents qui n'auront pas payé la cotisation de l'année en cours.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, à la majorité des deux tiers, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses remarques.

L'adhésion à l'association implique que ses membres n'exercent pas d'activité contraire aux intérêts et valeurs d'IBM ; serait donc considéré comme motif grave, entraînant radiation, l'exercice d'une telle activité.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les dons exceptionnels

Article 10 - Régions et représentants régionaux.

L'Association qui exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national, est subdivisée en "Régions".

Les membres, au sens de l'article 5, de chaque région élisent parmi eux, dans les conditions fixées au Règlement intérieur, des représentants régionaux chargés d'animer et d'administrer la région. Les élus le sont pour une durée de deux ans.

Ces élus désignent parmi eux le bureau régional dans les conditions et avec les attributions précisées au Règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste de représentant régional en cours de mandat, il sera pourvu par cooptation d'un adhérent de la région désigné par le bureau régional jusqu'à la prochaine assemblée régionale.

Le Bureau régional désigne, parmi ses membres, pour deux ans, un président de région qui prendra le titre de Président délégué.

Article 11 - Assemblée régionale - Assemblée générale.

L'assemblée régionale est composée de tous les membres de la région.

L'assemblée régionale se réunit au moins une fois l'an, quelques semaines avant l'assemblée générale du CARA, sur convocation du Bureau régional qui en arrête l'ordre du jour.

L'assemblée générale du CARA est composée:

- des présidents délégués
- des représentants régionaux

Tout adhérent, à jour de sa cotisation, peut assister à l'assemblée, poser des questions. mais sans prendre part aux votes.

Elle se réunit suivant les modalités fixées par les articles 13 et 14 ci-dessous.

Article 12 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux ans et constitué par:

- neuf membres élus par l'Assemblée générale parmi les représentants régionaux,
- les présidents délégués, membres de droit pour la durée de leur mandat régional,

Le Conseil désigne parmi ses membres, pour deux ans, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, un bureau comportant:

- un président, appelé Président du CARA IBM
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, il sera pourvu par cooptation d'un représentant régional désigné par le conseil d'administration.

La ratification du nouvel administrateur sera demandée à l'assemblée générale suivante.

Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit avant la fin du premier semestre de chaque année.

Les représentants régionaux reçoivent une convocation, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée, quinze jours au moins avant la date fixée.

La date et le lieu de l'assemblée générale sont également indiqués dans les bulletins régionaux.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et donne lecture du rapport moral sur l'activité de l'association.

Le trésorier présente les comptes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée qui donne quitus aux dirigeants.

Il est procédé à l'élection du nouveau conseil au scrutin secret tous les deux ans.

Dans une même région les représentants régionaux qui prévoient d'être présents à l'assemblée générale peuvent recevoir les pouvoirs des représentants régionaux qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à la majorité simple des voix présentes et représentées

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

A la demande du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des représentants régionaux, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Une assemblée générale extraordinaire appelée à voter une modification des statuts ou du règlement intérieur, devra réunir au moins la moitié plus un (arrondi à l'entier supérieur) du nombre total des délégués régionaux qu'ils soient présents ou représentés.

Le vote devra être acquis à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Elle pourra statuer sans quorum, mais à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus aux statuts.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.